

écrit en blanc et en noir dans les documents produits en vertu de cet ordre de la chambre. Qui plus est, ces deniers ont été ainsi appliqués sans autorisation valable, sans arrêté ministériel même, tel que constaté par la réponse du premier-ministre.

En vertu de quel droit, de quelle pratique ou règle parlementaire prenait-on les deniers de la colonisation pour les appliquer à l'exécution de travaux d'empierrement de chemins municipaux? Nous voudrions le savoir. Et, pour qu'on ne nous accuse pas de tromper le public à cet égard, nous allons reproduire ce qu'écrivait M. Mercier lui-même à Mgr Labelle, à propos d'une demande de subvention pour le comté de Soulanges :

PROVINCE DE QUÉBEC.

Bureau du Gouvernement,

Montréal, 31 juillet 1889.

Révérend A. LABELLE,
Asst. Com., départ. de l'agriculture et de la colonisation.

Mon cher Monseigneur,

Il faut bien tirer l'ami Bourbonnais d'embarras, coûte que coûte. Voyez le colonel et réglez cela. Prenez sur l'item " Visites et explorations," et vous vous referez à la fin de l'année fiscale sur la balance qui restera en mains.

Je vous prie avec d'autant plus d'instance de satisfaire M. Bourbonnais que je l'avais mis sous l'impression que sa demande de \$1,000 serait accordée.

Bien à vous,

(Signé) HONORÉ MERCIER.

Vraie copie,
H. A. TURGEON.